

Arrêté préfectoral N° AP-2023-14-DREAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Établissements Jean COTTEZ

Communes de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

LE PRÉFET Du Jura

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 841 délivré le 5 novembre 1990 à la société Établissements Jean COTTEZ pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier du 21 juillet 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société Établissements Jean COTTEZ, désignant maître Guigon en tant que liquidateur judiciaire ;

VU la notification de la société Établissements Jean COTTEZ, représentée par maître Guigon du 27/07/2017 adressée au préfet du Jura déclarant la mise à l'arrêt définitif des activités classées exploitées sur son site de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

VU le rapport GINGER BURGEAP référencé CESICE212905/RESICE13926-01 du 27/04/2022 proposant des mesures de gestion des terrains impactés par l'activité de l'établissement détectés lors des investigations complémentaires synthétisées dans le même rapport ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25/10/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26/10/2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées par la société Établissement COTTEZ dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence 3 zones impactées par l'activité du site :

- zone d'impact en chrome et chrome VI dans l'atelier de chromage, jusqu'à 1,85 m de profondeur. Des anomalies en arsenic, cadmium, nickel et zinc sont également constatées dans cette zone, dans une moindre mesure et à l'extérieur du bâtiment ;

- zone d'impact en nickel au sud du bâtiment 1, jusqu'à 2,80 m de profondeur. Des anomalies en mercure, arsenic, zinc et cuivre sont également constatées dans cette zone, dans une moindre mesure ;
- zone d'impact en hydrocarbures entre la zone de traitement des effluents et le bassin de rétention des eaux. La zone impactée est délimitée verticalement et latéralement. Un impact en nickel est également constaté dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions sont en lien avec les activités exercées par la société Établissement COTTEZ sur son site de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

CONSIDÉRANT que des mesures de gestion sont nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur défini selon la procédure prévue par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées par la société Établissement COTTEZ ont mis en évidence un impact des eaux souterraines et que le rapport GINGER BURGEAP référencé CESICE212905/RESICE13926-01 préconise une surveillance de la qualité des eaux à la suite de la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit disposer d'un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines au terme de quatre années de suivi pour pouvoir juger de l'arrêt ou de la poursuite de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du maintien de sols contaminés sur site, des restrictions d'usage des sols sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Travaux de réhabilitation

1.1 – Mise en œuvre de mesures de gestion

La société Établissements Jean COTTEZ, représentée par maître Guigon, sise au 1 rue du Camping – 39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux réalise les travaux de réhabilitation de la parcelle n° 71 de la section BD du cadastre de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux conformément aux dispositions suivantes :

- la purge des matériaux impactés en hydrocarbures (BGP2) et par opportunité, la purge des matériaux fortement impactés en nickel à proximité (S6), dans la zone de traitement des effluents. Les matériaux excavés sont gérés en filière agréée. La fouille est remblayée avec des matériaux sains, séparés des sols du site par un grillage avertisseur ;
- sur le reste du site, le maintien du recouvrement pérenne des sols en place par l'enrobé ou les bâtiments ;
- au niveau de l'atelier de chromage :
 - la purge des matériaux impactés au niveau des deux fosses ouvertes en 2021 qui présentent des impacts résiduels en métaux et notamment en nickel, chrome et chrome VI,
 - le retrait de la capacité enterrée et des matériaux encaissants impactés.

Concernant l'atelier de chromage, des mesures de gestion alternatives pourront être proposées et mises en œuvres si elles permettent de rendre le site dans un état compatible avec un usage de type industriel et qui ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre avant le 30/04/2023.

1.2 – Ecart aux mesures de gestion

Préalablement à toute modification dans la mise en œuvre des mesures de gestion par rapport aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui communique les éléments d'appréciation nécessaires quant au motif et à la pertinence technique de la modification.

1.3 – Suivi et récolement des travaux

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif aux objectifs de dépollution, à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel. Le mémoire de fin de travaux comprend également le plan prévu au paragraphe 2.3 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission du mémoire de fin de travaux dans les trois mois qui suivent la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Mise en sécurité et protection

2.1 - Sécurisation des accès au site

Le site est clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation. L'accès au site est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

2.2 - Prévention des risques et des pollutions

L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols et des nuisances par le bruit et des vibrations lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Plan du site après réhabilitation

L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert) des zones où des matériaux impactés sont maintenus en place avec :

- les cotes (NGF) des matériaux confinés levées après la pose du géotextile ;
- les cotes (NGF) des terrains après la pose des matériaux de confinement.

Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines

4.1. Surveillance

La surveillance est assurée au moyen des 3 piézomètres, PZ1, PZ2 et PZ3 disposés sur le site aux emplacements ci-dessous.



Figure 7 : Localisation des ouvrages et esquisse piézométrique en date du 10/01/2022

Toute modification d'emplacement est réalisée en accord avec l'inspection des installations classées et est justifiée.

Sur la base de ces piézomètres et des paramètres définis ci-après, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur les ouvrages précités à une fréquence semestrielle (périodes de « basses eaux » et « hautes eaux »).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de quantification retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- Chrome VI.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement, ainsi que les paramètres suivants : pH, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction, température, conductivité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer cette surveillance. En particulier, il s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords. L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces ouvrages ne constituent pas une zone de transfert vers la nappe de polluants lors de pertes de confinement ou par les eaux d'extinctions d'incendie.

4.2. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le rapport précise, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires, les conclusions quant au sens d'écoulement de la nappe constaté lors de la période de mesure.

Le rapport reprend l'historique des mesures antérieures et examine et commente l'évolution pour chaque paramètre et chaque ouvrage de suivi. Le cas échéant, des propositions sont établies.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Et notamment si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les travaux de réhabilitation sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.3. Bilan

Au regard des résultats de la surveillance semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalise un bilan quadriennal des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voire l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est alors adressé au préfet, avec une copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Restrictions d'usage

À l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant constitue et adresse au préfet, dans un délai maximal de 6 mois, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol qui sont nécessaires au maintien de la compatibilité de l'état du site avec un usage industriel. Il fixe également les modalités d'accès aux ouvrages de suivi évoqués au 4.1.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Établissements Jean COTTEZ, représentée par maître Guigon.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

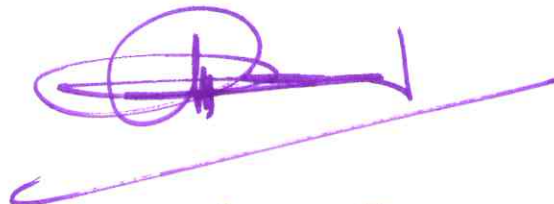
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le maire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2023**

LE PRÉFET



Serge CASTEL

